

L'UNION MEDICALE

DU CANADA.

Revue Médico-chirurgicale paraissant tous les mois.

Rédacteur en Chef: }
J. P. ROTTOT, M. D. }

Assistants-Rédacteurs:
A. DAGENAIS, M. D.
L. J. P. DESROSIERS, M. D.
GEO. GRENIER, M. D.

.. Vol. II.

OCTOBRE 1873.

No. 10.

TRAVAUX ORIGINAUX.

INFLUENCE DE L'IVRESSE SUR LA LIBERTE MORALE, par GONZALVE DOUTRE, D. C. L., Professeur de Médecine légale à la Faculté de droit de l'Université McGill.

L'ivresse causée par les liqueurs alcooliques est diversement appréciée en droit civil et en droit criminel. Il n'est pas sans intérêt de signaler ces distinctions pour démontrer que dans un cas comme dans l'autre des réformes législatives seraient nécessaires. Le droit civil considère l'ivrogne comme un incapable : il frappe de nullité, parfois absolue, la plupart de ses actes (art 986 C. C.). Le droit criminel au contraire le considère *compos mentis* et le fait d'avoir commis un crime pendant l'ivresse est une aggravation, plutôt qu'une atténuation de circonstances. Il semble que la législation civile ne prend pas sa source dans les mêmes principes qui règlent la législation criminelle. En 1870, une loi est promulguée tendant à établir un asile pour les ivrognes